



Community Legal Information Association of PEI

Testaments



902-892-0853 ou 1-800-240-9798

www.cliapei.ca clia@cliapei.ca

La présente brochure fait partie d'une collection appelée « **Mettre ses affaires en ordre à tout âge** ». Publications dans cette collection :

- Mettre ses affaires en ordre à tout âge
- Testaments
- Les mandats
- Consentement à un traitement
- Directives en matière de soins de santé
- Aller habiter dans un centre de soins communautaires ou dans un foyer de soins
- Nouvelles relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires
- Prévenir la violence et la négligence envers les aînés
- Vos petits-enfants et vous

Toutes ces publications peuvent être obtenues sur le site www.cliapei.ca ou être commandées auprès de la Community Legal Information Association en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798. Pour consulter les lois mentionnées dans ces brochures, visitez le site www.gov.pe.ca et cliquez d'abord sur « Government », puis sur « Supreme Court », et enfin sur « Statutes of Prince Edward Island ». Une liste des lois (en anglais) sera alors affichée en ordre alphabétique. Vous pouvez également obtenir des exemplaires imprimés auprès du Service des renseignements de l'Île en composant le 368-4000 ou le 1-800-236-5196. Des frais modiques sont demandés pour obtenir ces exemplaires imprimés.

Testaments et successions

Les récits suivants sont des exemples de situations pouvant être vécues par des gens de l'Î.-P.-É. À la fin de la brochure, nous expliquerons de quelle façon l'information présentée leur a été utile.

Georges remet toujours à plus tard la rédaction de son testament, car il ne croit pas avoir assez d'argent disponible pour engager un avocat. D'ailleurs, il a déjà indiqué à sa nombreuse famille qu'il souhaite qu'ils se partagent également ce qui restera de sa succession, ce qui de toute manière ne représentera pas une grosse somme.

William, 77 ans, et Jane, 74 ans, sont mariés depuis dix ans. Il s'agit d'un second mariage pour tous les deux et ils ont chacun une fille adulte née de leur premier mariage. Après le décès de son premier mari, Jane a vendu sa maison, placé son argent et créé des fiducies au nom de sa fille et de ses deux petits-enfants. William et Jane vivent maintenant dans la maison de ce dernier. Ils possèdent des comptes courants et d'épargne conjoints. William n'a pas de testament, mais il sait qu'il veut que son argent et sa maison reviennent à sa fille. Il considère que la famille de Jane est bien pourvue par les fiducies que Jane a créées, et que Jane elle-même a tout ce dont elle a besoin grâce à ses rentes de retraite, ses placements et sa moitié de leurs épargnes communes. William craint que la moitié de la valeur de sa maison ira automatiquement à Jane et ses héritiers, et que sa moitié des sommes d'argent de leurs comptes conjoints sera accordée à Jane plutôt qu'à sa propre fille, qui en a davantage besoin selon lui.

*La présente brochure est conçue dans le but d'offrir à des personnes telles que Georges, William et Jane des renseignements d'ordre général concernant la loi encadrant les testaments. Nous les reverrons à nouveau à la fin de la brochure. La législation de l'Î.-P.-É. qui régit les testaments est la **Probate Act**. Les mots en caractères **gras** sont définis dans le glossaire à la fin de la présente brochure.*

Qu'est-ce qu'un testament?

Un testament est un document juridique qui laisse des instructions concernant la disposition de tout ce que vous possédez après votre décès. Lorsque vous rédigez un testament, vous êtes le **testateur** ou la **testatrice**.



Pourquoi ai-je besoin de rédiger un testament?

Rédiger un testament est la seule façon de vous assurer que les tribunaux connaîtront la répartition que vous souhaitez pour vos biens et possessions. Il vous permet de désigner un **exécuteur testamentaire**. Il permet à vos proches de connaître vos désirs quant à la répartition de vos biens. Vous pouvez par la même occasion leur éviter des difficultés supplémentaires alors qu'ils sont affectés par votre décès.

Un testament fait en sorte qu'habituellement votre succession se règle beaucoup plus rapidement et à un coût bien moindre que si vous décédez sans testament, c'est à dire **intestat**. Si vous avez un testament, vous pouvez créer des **fiducies** à l'intention de vos personnes à charge. Ceci peut réduire la taille de votre succession, ce qui pourrait servir à diminuer l'**impôt sur les gains en capital**. Vous pouvez désigner des tuteurs pour les personnes qui sont à votre charge, et prévoir des dons à l'intention d'organismes de charité ou d'établissements d'enseignement.

Si vous êtes propriétaire d'un bien immeuble conjointement avec une autre personne, en « tenance conjointe », cette propriété lui sera transmise à votre décès. Si le bien est possédé conjointement en vertu d'une « tenance commune », votre part du bien ne revient pas au tenant conjoint à votre décès, mais plutôt à vos héritiers. Vérifiez que les documents concernant le bien indiquent bien « tenance commune » si c'est ce que vous désirez.

Un avocat peut vous expliquer les diverses options et vous aider à rédiger un testament qui répondra à vos besoins et qui assurera une répartition de votre succession qui correspond à vos souhaits.



Quelles sont les règles à suivre lors de la rédaction d'un testament?

Les règles à suivre et règlements sont stipulés à l'article III de la loi ***Probate Act***. Voici certaines de ces règles :

- Vous devez être âgé de 18 ans ou plus et être sain d'esprit pour rédiger un testament.
- Si vous avez moins de 18 ans, vous pouvez rédiger un testament si vous êtes marié ou êtes un membre des Forces armées.
- Un testament doit être signé en bonne et due forme par vous et par deux témoins, présents lors de la signature.
- Les témoins ne peuvent être des bénéficiaires de votre testament ou le conjoint d'un de ces bénéficiaires. S'ils le sont, le don au bénéficiaire n'a pas lieu ou le testament pourrait être déclaré **nul et sans effet**.

Consultez la ***Probate Act*** ou renseignez-vous auprès d'un avocat à propos des autres règles.

Si les règles et les règlements de la **Probate Act** ne sont pas respectés, un testament pourrait tout de même être valable. Si un testament est contesté parce que les règles n'ont pas été suivies, le tribunal tentera de déterminer les souhaits de la personne décédée et de les respecter.

La législation de l'Île-du-Prince-Édouard précise la manière de faire votre testament et ce qui advient de vos biens si vous décédez alors que vous résidiez sur l'Île. Si vous rédigez un testament ici et que vous déménagez ultérieurement dans une autre province, les lois de cette province détermineront ce qui adviendra de vos biens.



Si vous déménagez dans une autre province ou que vous y achetez un terrain, consultez un avocat de cette province à propos de votre testament. Si vous avez des biens personnels ou immeubles (terrain et bâtiments) situés dans un autre pays, vous souhaiterez peut-être rédiger un testament international, qui doit être authentifié par un avocat pour être considéré valable.

Quelle est la procédure à suivre pour faire un testament?

- Assurez que vous avez les noms et adresses de vos bénéficiaires et de vos enfants.
- Vous aurez besoin d'une liste de tous vos avoirs et biens. Incluez une liste des sommes que vous devez ou qui vous sont dues, de même que le lieu où se trouvent vos comptes bancaires et autres avoirs.
- Il est utile d'avoir un aperçu général de la manière dont vous voulez que vos biens soient distribués et une liste des legs spéciaux, si vous en avez.

- Vous aurez également besoin des noms et adresses de ceux que vous voulez désigner à titre d'**exécuteur testamentaire**, de fiduciaire et de tuteur de vos enfants. Il est souhaitable de nommer des remplaçants au cas où les personnes que vous avez désignées sont dans l'incapacité ou ne veulent pas agir au moment de votre décès. Il est très important de parler à ces personnes de façon à vous assurer qu'elles accepteront la responsabilité en question.
- Si vous utilisez les services d'un avocat, prenez rendez-vous et ayez en main les renseignements ci-dessus lors de votre rencontre.
- Votre avocat révisera avec vous votre testament pour s'assurer qu'il reflète vos désirs. Si vous utilisez une trousse testamentaire ou que vous rédigez un testament olographe, vérifiez-en le contenu attentivement afin de vous assurer qu'il correspond bien à ce que vous voulez. Faites en sorte que quelqu'un sait où est conservé votre testament.
- Signez votre testament devant **témoins**. Il y a certaines procédures qui doivent être suivies pour qu'un testament soit signé en bonne et due forme. Deux **témoins** doivent vous observer en train de signer votre testament. Une personne qui recevra une part de votre héritage ou qui est mariée à un **bénéficiaire** ne peut agir à titre de **témoin**. Habituellement, les **témoins** devront également signer une « déclaration de preuve de testament » en même temps que la signature du testament. Votre **exécuteur testamentaire** aura besoin de ce document lorsqu'il fera vérifier votre testament et il devra retrouver vos témoins si cela n'a pas été fait déjà.



Est-ce que les testaments manuscrits et les troussees testamentaires sont légaux?

À l'Î.-P.-É., les testaments manuscrits (**testaments olographes**) et les testaments faits à l'aide d'un formulaire sont légaux. Toutefois, il est important de rédiger un testament en respectant les règlements afin qu'il y ait moins de chance qu'il soit contesté. Si vous utilisez une trousse testamentaire, assurez-vous qu'il s'agit d'une trousse pour le Canada. Assurez-vous que votre testament a bien été fait devant témoins. Seul l'original signé est valable et il doit être conservé en lieu sûr. Indiquez à quelqu'un l'endroit où votre testament et ses copies sont conservés.



Qui peut être mon exécuteur testamentaire et en quoi consistent ses fonctions?

L'**exécuteur testamentaire** de votre succession est une personne très importante. Choisissez une personne en qui vous avez confiance et, si votre succession est complexe, désignez une personne ayant une certaine connaissance du monde des affaires. Bien des gens choisissent un proche parent à titre d'**exécuteur testamentaire**, mais il peut s'agir d'une fonction très difficile pour un proche parent ou ami lorsqu'il vit ce deuil.

Avant de désigner des personnes à titre d'**exécuteurs testamentaires** dans votre testament, demandez-leur si elles accepteront cette charge. Elles pourront se désister au moment de votre décès si elles ne souhaitent plus agir à titre d'**exécuteur testamentaire**.

Il est important de désigner au moins un **exécuteur substitut**, au cas où votre **exécuteur testamentaire** meurt avant vous ou ne peut agir au moment de votre décès. Certaines personnes désignent plusieurs

exécuteurs testamentaires, leur permettant d'agir conjointement en tant que **coexécuteurs testamentaires**. Vous devez indiquer dans votre testament s'ils doivent agir conjointement ou s'ils agiront à titre de substitués.

Votre **exécuteur testamentaire** est chargé des fonctions suivantes :

- S'occuper des arrangements touchant les obsèques et l'enterrement. Ne mettez pas ces instructions dans votre testament car ce dernier n'est souvent lu qu'après les obsèques. Rédigez un document séparé ou utilisez un service de préarrangement funéraire.
- Rassembler tous vos biens et avoirs.
- Acquitter la totalité des frais reliés aux obsèques, des dettes et des taxes encore impayées.
- Répartir votre succession selon les instructions de votre testament.
- Faire un rapport au tribunal successoral et à vos bénéficiaires.
- Distribuer ce qui reste de votre succession une fois que les étapes ci-dessus auront été accomplies.

D'autres fonctions pourraient être : aviser votre courtier d'assurance de votre décès; transmettre la déclaration de revenus requise pour l'année; se renseigner à propos des prestations au survivant et en faire la demande par le biais du Régime de pensions du Canada. Un rabais sur les dépenses funéraires est offert par le Régime de pensions du Canada, mais il faut en faire la demande. Des copies du certificat de décès et un reçu pour les dépenses liées aux obsèques doivent accompagner la demande.

Votre **exécuteur testamentaire** se voit normalement remboursés les frais directs qu'il encourt et il peut demander d'être rémunéré. Cette rémunération ne peut être supérieure à cinq pour cent (5 %) de la valeur de votre succession.

Qui peuvent être mes témoins et en quoi consistent leurs fonctions?

La loi exige la présence de deux **témoins** lors de la signature de votre testament. Ils doivent être **aptes** au moment où ils agissent à titre de **témoins**. Vos **témoins** ne peuvent être choisis parmi les personnes qui recevraient un legs en vertu de votre testament ou leurs époux.



Vos **témoins** et vous devez tous être présents lorsque vous signez votre testament et qu'ils le contresignent. Autrement, le testament n'est pas valable.

Où dois-je conserver mon testament?

L'original signé de votre testament est habituellement conservé dans le coffre-fort de votre avocat et vous pouvez en avoir une copie que vous conserverez en lieu sûr. Certaines personnes le placent dans un coffret de sûreté à la banque, ou dans un coffre à l'épreuve du feu dans leur domicile. Il est très important que quelqu'un d'autre sache où votre testament original et ses copies sont conservés. Normalement, un membre de votre famille se verra accorder par votre banque un accès supervisé à votre coffret de sûreté, afin de vérifier s'il contient votre testament. Vérifiez auprès de votre banque pour connaître leur politique à ce sujet.

Si votre avocat décède avant vous ou si le cabinet d'avocats est dissous, le contenu du coffre-fort de cet avocat est transmis à un autre avocat qui est désigné à titre de fiduciaire par la Law Society. Un testament peut toujours être retrouvé s'il est conservé par un avocat.

Vous pouvez donner des copies de votre testament à votre **exécuteur testamentaire** et/ou à des membres de votre famille, mais seul l'original signé est valable.

Que se passera-t-il si je décède sans testament?

C'est ce que l'on appelle décéder **intestat**. Tous les REER, polices d'assurance-vie et autres régimes de pension qui désignent des bénéficiaires sont automatiquement versés à leurs **bénéficiaires** respectifs. Tous les biens possédés conjointement iront habituellement au survivant, bien que cela puisse être contesté dans certaines situations. Ces biens ne sont pas considérés comme faisant partie de votre succession et sont facilement traités.

Tout bien qui fait partie de votre succession suppose un processus plus long – le **conjoint** ou héritier survivant doit faire nommer un **administrateur successoral** par le tribunal. Cet **administrateur successoral** distribue alors vos biens conformément aux dispositions de la **Probate Act**. Cela est plus long et plus coûteux, et pourrait faire que vos biens ne soient pas tous distribués comme vous l'auriez souhaité.

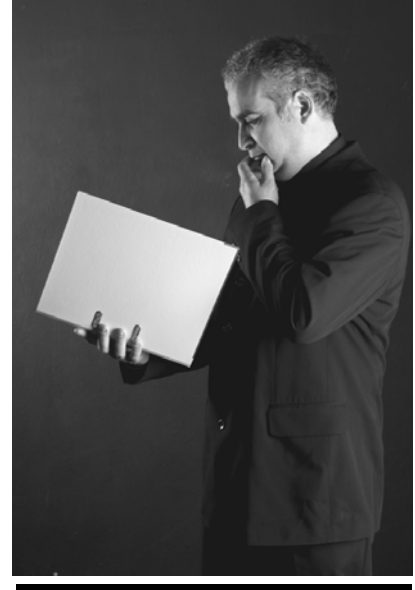
Combien coûte la rédaction d'un testament?

Le coût de la rédaction d'un testament varie selon votre situation et la complexité de votre testament – s'il y a de nombreux **legs conditionnels** ou des **fiducies**, le processus de rédaction est plus long et demande plus d'attention, donc les frais seront plus élevés. Les testaments simples seront moins coûteux. Les avocats offrent souvent un taux plus bas pour les couples qui font rédiger leurs testaments en même temps et qui lèguent tout à leur conjoint.

Les honoraires des avocats pour les testaments ne sont habituellement pas élevés, donc il est souhaitable d'utiliser les services d'un avocat afin de s'assurer que le travail sera bien fait. Le coût des troussees testamentaires est variable. Assurez-vous qu'il s'agit bien d'une trousse pour le Canada.

À quel niveau de détail dois-je aller dans mon testament?

Vous pouvez préciser vos souhaits de manière aussi détaillée ou générale que vous le voulez. Il est bon de garder à l'esprit le fait que la taille et la valeur de votre succession peuvent changer au fil des années. La plupart des testaments rédigés par un avocat possèdent une annexe dans laquelle vous précisez les legs de biens personnels à des individus en particulier. Si votre testament indique que des biens doivent être « répartis également », une valeur monétaire est habituellement assignée et cette valeur est divisée en parts égales. Les bénéficiaires choisissent alors des biens jusqu'à ce que la valeur de leur part soit atteinte. Vous pouvez également léguer à chaque personne un pourcentage de votre succession, ou des biens spécifiques, selon votre préférence.



Si vous croyez que votre succession sera insuffisante pour combler tous les besoins, le fait de faire un testament vous permettra de déterminer un ordre de priorité pour vos legs, ou alors d'accorder à chacun un pourcentage. S'il y a plus d'argent que vous ne l'aviez prévu, vous pouvez planifier en conséquence également.

À quelle fréquence dois-je mettre à jour mon testament?

Les testaments devraient être mis à jour :

- si vous vous mariez ou vous remariez (un mariage annule un testament);

- si vous divorcez (un divorce n'annule pas un testament, mais le testament sera lu comme si votre ex-conjoint vous avait prédécédé);
- lorsque vos enfants deviennent majeurs;
- si votre situation financière change de manière importante;
- si un enfant ou un conjoint reçoit un diagnostic d'un problème médical qui pourrait exiger un soutien financier ou ferait en sorte qu'il décéderait avant vous;
- si des bénéficiaires meurent avant vous;
- si de nouveaux enfants s'ajoutent à votre famille;
- si vous déménagez et que vos biens vous suivent, vous devriez faire rédiger un testament dans la province où seront situés la majorité de vos biens, en conformité avec les règlements de cette province.



Comment puis-je modifier mon testament ou y ajouter des choses?

Seul votre testament le plus récent est valable. Habituellement, les changements sont apportés par un avocat, soit par une réécriture complète du testament, soit par un ajout légal appelé **codicille**. S'il y a beaucoup de modifications, la meilleure façon de changer votre testament est d'en rédiger un nouveau. La plupart des testaments incluent une « clause révocatoire » qui invalide tous les testaments antérieurs. Détruisez votre testament précédent lorsque vous en rédigez un nouveau. Si vous ajoutez un **codicille**, il devrait être conservé avec votre testament.

Que se passera-t-il si je décède sans avoir terminé la rédaction de mon testament?

Si le testament est par écrit et n'a besoin que d'être vu par les témoins et signé, un avocat peut se présenter au tribunal et jurer qu'il s'agit des instructions qu'il a reçu de vous.

Qu'arrive-t-il si une demande dans mon testament est impossible à réaliser?

La plupart des testaments comprennent maintenant une clause concernant le **reliquat**. Cette clause permet à l'**exécuteur testamentaire** de distribuer ce qui reste de votre succession après le paiement des dettes, de frais funéraires et des legs. Par exemple, s'il y a un legs dans votre testament pour un bien que vous ne possédez plus, un autre bien ou une somme d'argent pourrait être substitué à partir de ce **reliquat**. Toutefois, certaines successions peuvent ne pas avoir de **reliquat**, ou peuvent être insuffisantes pour honorer tous les legs. Ces décisions sont prises par votre ou vos **exécuteurs testamentaires**.

Qu'est-ce que la vérification d'un testament?

La **vérification** est le processus qui permet de déclarer qu'un testament est valable. Lorsqu'une personne décède, quelqu'un (normalement un avocat, mais pas obligatoirement) fait une demande au tribunal pour obtenir les **lettres de vérification**. Ces dernières autorisent l'**exécuteur testamentaire** à agir et à limiter les éventuelles réclamations sur votre succession (par exemple, des factures impayées) à une période de six mois. L'avocat rassemble les documents juridiques pour la **vérification** du testament et pour le transfert de propriété.

Si tous les biens d'une personne sont possédés conjointement et que des bénéficiaires ont été désignés sur tous les documents individuels (REER,

polices d'assurance-vie), la **vérification** du testament pourrait se révéler superflue. Si votre conjoint et vous possédez tous vos biens conjointement, la **vérification** pourrait ne pas être nécessaire tant que le deuxième conjoint n'est pas décédé. La **vérification** pourrait également ne pas être nécessaire pour les successions de petite taille lorsque des **biens réels** ne sont pas en jeu.

Si la plupart de vos **biens** sont situés dans une autre province, une procédure différente et plus coûteuse doit être suivie. Parfois un testament doit être vérifié en vertu de différentes autorités territoriales, selon le lieu où vos biens sont situés.

Y a-t-il un coût pour faire vérifier un testament?

Le coût de la vérification est en fonction de la valeur de votre succession. Il s'agit habituellement d'un pourcentage, entre 0,4 % et 1 %, et ces frais sont payés au trésor provincial. Les honoraires d'avocat s'ajoutent à ceci et dépendent des opérations à faire et du temps requis.



Quels impôts doivent être acquittés?

Il n'y a aucun **droit de succession** sur l'Île-du-Prince-Édouard à l'heure actuelle. Votre succession acquittera votre impôt sur le revenu pour l'année où vous décédez, et toute autre taxe qui est due, incluant l'**impôt sur les gains en capital**. Votre **exécuteur testamentaire** sera responsable de préparer votre déclaration d'impôts sur le revenu personnelle et la déclaration d'impôt sur les biens transmis par décès, de même que d'acquitter les impôts requis à partir de votre succession. Votre **exécuteur testamentaire** retiendra également un certain montant de

vosre succession jusqu'à ce qu'il ou elle reçoive de Revenu Canada, l'attestation de paiement de la taxe confirmant que toutes les taxes ont été acquittées.

Quels autres frais doivent être payés?

Votre **exécuteur testamentaire** paiera également tous les autres frais associés à l'homologation de votre testament.

Il peut s'agir des frais de vérification, des frais de l'**exécuteur testamentaire** et des coûts d'annonce.

Quels sont les motifs permettant de contester un testament?

Les motifs habituels permettant de contester un testament sont :

- une influence indue, la coercition, ou lorsqu'on soupçonne une escroquerie;
- la personne était inapte lors de la rédaction du testament;
- les procédures correctes n'ont pas été respectées;
- le testament ne prévoit pas des moyens de subvenir aux besoins du conjoint ou enfants à charge survivants.

Puis-je léguer ma succession à d'autres personnes que mon conjoint et mes enfants?

Vous pouvez léguer votre succession à la ou les personnes de votre choix. Cependant, si votre **conjoint** ou vos enfants sont à votre charge et que vous ne prévoyez aucun moyen de subvenir à leurs besoins dans votre testament, ils peuvent faire une demande au tribunal afin d'obtenir un soutien financier à même votre succession.

Quels avantages y a-t-il à réduire la taille de ma succession et comment dois-je procéder pour obtenir ce résultat?

Il s'agit d'une question importante à envisager, car les avantages peuvent être considérables.

Tout ce qui fait partie de votre succession est considéré comme ayant été cédé, ou converti en argent liquide, au moment de votre décès. De l'**impôt sur les gains en capital** pourrait être dû sur la somme en question. Cet impôt peut être réduit par une utilisation attentive de la propriété conjointe et de la désignation de bénéficiaires pour les REER et autres placements. Consultez un comptable ou un conseiller en planification successorale, afin de régler vos affaires financières de manière à maximiser les bénéfices pour vous et vos héritiers.

Que se passe-t-il si mon bénéficiaire n'est pas la même personne que mon tenant conjoint et mon signataire de compte conjoint?



Cette situation peut se produire dans le cas de familles recomposées. Lorsqu'il y a propriété conjointe d'un bien, le tenant conjoint survivant reçoit habituellement le bien, mais pas le **bénéficiaire**. Cependant, il existe des cas où le tenant conjoint serait tenu légalement de conserver en fiducie les fonds conjoints pour le **bénéficiaire**. Un avocat peut vous proposer certaines options qui pourraient modifier ce genre de situation.

Quels autres aspects dois-je considérer?

- Désigner un mandataire pour les décisions financières et un mandataire pour les questions touchant la santé. Il est fortement recommandé de désigner un mandataire pour les décisions financières en vue d'un futur où vous ne pourrez plus les prendre vous-même, de même qu'un mandataire en matière de soins de santé qui pourra prendre les décisions d'ordre médical lorsque vous ne serez plus en mesure de les prendre ou de les communiquer.
- Don de votre corps ou de vos organes vitaux. Les arrangements concernant le don de votre corps ou de vos organes vitaux devraient être faits avec l'hôpital ou l'école de médecine récipiendaire, votre médecin et votre famille, et ce bien avant votre décès.
- Instructions concernant les obsèques et l'enterrement. Déposez vos instructions concernant vos obsèques dans une lettre distincte de votre testament et dites à votre famille quels sont vos désirs. Votre **exécuteur testamentaire** ne lira peut-être pas votre testament avant que vos obsèques n'aient eu lieu.
- Établissement d'une fiducie. Une fiducie peut servir plusieurs fonctions. Vous pourriez souhaiter créer une fiducie pour soutenir une cause qui vous tient à cœur ou pour subvenir aux besoins de membres de votre famille qui sont à votre charge. Une **fiducie** peut :
 - fournir un revenu à vos enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge adulte;
 - payer les études de vos enfants;
 - subvenir à tout besoin particulier;
 - accorder des avantages considérables au plan fiscal; ou
 - payer pour les soins spéciaux requis par un enfant handicapé ou par un autre membre de votre famille.

Votre avocat ou votre comptable pourra vous indiquer de quelle façon une fiducie peut vous aider.

Revenons maintenant à Georges, William et Jane...

Georges décide de se renseigner à propos de la rédaction d'un testament et s'informe auprès de son groupe local de soutien aux aînés pour déterminer ce qu'il devrait faire. On lui donne le numéro de téléphone du Service de référence aux avocats (1-800-240-9798 ou 892-0853), organisme qu'il appelle. Il prend un rendez-vous pour consulter un avocat. Ce dernier s'informe des préoccupations de Georges, lui explique les possibilités qui s'offrent à lui et lui dit que le coût ne sera que de 200 \$, du fait que son testament est plutôt simple. Georges rédige donc son testament. Il sait maintenant que ses désirs seront respectés et que ses enfants seront traités de manière égale.

William a communiqué avec la Community Legal Information Association, qui lui a recommandé de consulter un avocat. L'avocat lui a conseillé ce qui suit :

- que William et Jane en discutent et que, idéalement, ils conviennent que Jane signe un consentement de transmettre la maison et l'argent à la fille de William;*
 - que William rédige immédiatement un testament dans lequel il désignera ses bénéficiaires; si Jane ne consent pas à cette entente, et si le titre de propriété est détenu conjointement, la propriété reviendra à Jane et toute tentative de William de transmettre sa part à sa fille échouera; cependant, il existe plusieurs autres possibilités que William peut explorer afin de dénouer cette situation;*
 - que William obtienne des conseils juridiques et de l'aide en vue de trouver la meilleure solutions pour lui, pour sa fille et pour Jane.*
-

Glossaire

administrateur successoral – la personne désignée pour administrer la succession d'une personne qui est décédée sans testament ou sans exécuteur testamentaire.

apte – ce terme se rapporte à « apte mentalement »; dans le contexte de la présente brochure, il signifie que la personne est en mesure de comprendre les enjeux des questions financières et juridiques et possède la capacité de prendre des décisions.

bien – biens réels ou personnels.

bien réel – un bien qui ne peut être déplacé, y compris les terrains et les bâtiments.

bénéficiaire – une personne qui est admissible à bénéficier d'une fiducie, d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime d'épargne-études ou de tout autre type de régime d'épargne.

codicille – une modification ou un ajout fait à un testament par le testateur.

coercition – le fait d'imposer quelque chose par la force ou la menace.

coexécuteurs testamentaires – personnes nommées pour agir conjointement à titre d'exécuteurs testamentaires.

conjoint – deux personnes qui sont mariées, ou deux personnes ayant vécu une relation conjugale (sexuelle) durant au moins trois ans, ou deux personnes qui sont dans une relation conjugale (sexuelle) et sont les parents biologiques ou adoptifs d'un ou plusieurs enfants. L'expression « conjoint de fait » est maintenant remplacée par « conjoint non marié ».

droit de succession – un impôt prélevé sur les biens qui sont transmis aux bénéficiaires d'un testament. Présentement, l'Î.-P.-É. n'exige pas de droit de succession.

exécuteur substitut – une personne désignée pour agir à titre d'exécuteur testamentaire si l'exécuteur testamentaire initial ne peut agir ou décide de ne pas le faire.

exécuteur testamentaire – une personne désignée dans un testament pour exécuter les instructions du testament.

fiducie – une relation entre deux personnes dans le cadre de laquelle quelqu'un (le fiduciaire) détient un bien pour quelqu'un d'autre (le bénéficiaire).

impôt sur les gains en capital – un impôt sur les profits réalisés lorsqu'un bien est vendu ou converti en argent liquide.

intestat – le fait de décéder sans avoir rédigé un testament.

legs conditionnel – bien personnel donné par le biais d'un testament; ce don est assujéti à des conditions particulières précisées dans le testament.

lettres de vérification – un document, émis par le tribunal des successions, qui accorde à un exécuteur testamentaire l'autorité d'appliquer les dispositions du testament d'une personne.

mandat – un document qui accorde à une personne le pouvoir de gérer vos affaires financières et légales si vous en devenez incapable, ou si vous souhaitez qu'elle le fasse à votre place.

mandataire (en matière de soins de santé) – une personne qui est désignée dans une directive en matière de soins de santé, qui pourra éventuellement prendre des décisions si la personne ayant rédigé la directive devient incapable de prendre des décisions ou de les communiquer.

nul et sans effet – qui est sans effet juridique.

Probate Act – une loi provinciale qui précise les modalités s'appliquant aux testaments et au droit successoral.

reliquat (reste de la succession) – le solde d'une succession lorsque toutes les dettes, les fiducies et les legs ont été payés.

témoin – une personne à qui l'on demande d'être présente lors de la signature d'un testament, afin qu'elle puisse attester que la signature a bien eu lieu.

testament olographe – un testament entièrement rédigé de la main du testateur.

testateur – une personne qui fait un testament ou qui est décédée en ayant produit un testament.

vérification – un processus permettant de prouver l'originalité et la validité d'un testament.

Avertissement :

Le contenu des présentes brochures est de nature générale uniquement et ne doit pas servir à titre de conseils juridiques. Les renseignements fournis ne constituent pas un énoncé complet de la loi ou des politiques dans ces domaines. Des modifications aux lois et aux politiques sont apportées fréquemment, donc le lecteur est encouragé à obtenir auprès de la CLIA ou d'un avocat de l'information à jour. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez un avocat ou communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Date : Octobre 2010

ISBN : 978-1-897436-48-6

**Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance :
118870757RR0001**

Des subventions pour le présent projet ont été obtenues dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Les opinions exprimées dans cette brochure ne représentent pas nécessairement les politiques officielles de RHDCC.
